Loi de bouclement de la loi 8315 ouvrant un crédit d'investissement de 4 063 400 F pour le projet CALVIN 2 (11191)

du 29 novembre 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi n° 8315 du 15 décembre 2000 ouvrant un crédit d'investissement de 4 063 400 F pour le projet CALVIN 2 se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté 4 063 400 F Dépenses brutes réelles 4 533 210 F Surplus dépensé 469 810 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.